



DELIBERATION N°2022-240

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2022 portant décision relative aux modalités de commercialisation des ventes additionnelles de capacités de stockage de SEDIANE B

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 421-5-1 du code de l'énergie, les capacités des infrastructures de stockage sont souscrites à l'issue d'enchères publiques. Les modalités de ces enchères, qui comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre, sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur proposition des opérateurs de stockage.

Les modalités de commercialisation des capacités de stockage en vigueur sont fixées par la délibération n°2018-202¹ de la CRE. La délibération prévoit des modalités spécifiques de commercialisation des capacités de stockage de gaz B². En particulier, cette délibération fixe les modalités de calcul d'un prix de réserve pour la commercialisation de ces capacités.

Des capacités de stockage de gaz B restent disponibles à l'issue de la commercialisation initiale. Storengy souhaite commercialiser, en amont de l'hiver 2022-2023, 1,5 TWh de volume utile sans y associer de capacités d'injection et de soutirage. Cette commercialisation doit intervenir au plus tôt afin de permettre le remplissage du stockage et de disposer de volumes de gaz additionnels contribuant à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel de la France cet hiver.

Toutefois les modalités de calcul du prix de réserve prévues par la délibération n°2018-202 ne permettent pas d'établir un prix de réserve pour cette vente.

Storengy a saisi la CRE le 21 septembre 2022 d'une proposition concernant les modalités du calcul du prix de réserve pour la mise en vente de capacités de stockage en gaz B. Des échanges avec les services de la CRE ont précédé cette saisine.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de calcul du prix de réserve pour les ventes de volumes additionnels disponibles dans le stockage de gaz B pour l'hiver 2022-2023.

¹ Délibération de la CRE du 27 septembre 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel à compter d'octobre 2018

² Il s'agit physiquement du site de stockage de Gournay.

22 septembre 2022

1. DESCRIPTION DU PRODUIT PROPOSE

Lors de l'enchère de Sediane B qui s'est tenue le 23 février 2022, 11 TWh ont été souscrits sur les 13,4 TWh proposés à la vente par Storengy.

En cette fin de campagne de remplissage, Storengy estime qu'il reste encore possible de remplir le stockage de gaz B jusqu'à 12,5 TWh d'ici le début de la campagne de soutirage. Une capacité en volume de 1,5 TWh est donc toujours disponible pour d'éventuelles souscriptions complémentaires.

Ce volume additionnel étant commercialisé après la fin de la période de commercialisation initiale, il n'est plus possible de dégager des capacités d'injection additionnelles, l'intégralité de ces dernières ayant été allouée aux souscripteurs initiaux³. De plus, au soutirage, du fait de la perte d'un certain nombre de puits dont la remise en service n'est pas prioritaire du fait d'un moindre cyclage du stockage de Gournay lors de la phase de conversion de la zone B en gaz H, aucune capacité additionnelle n'est disponible.

Storengy souhaite donc commercialiser 1,5 TWh de volume utile sans y associer de capacités d'injection et de soutirage en amont de l'hiver 2022-2023. La commercialisation des volumes est envisagée par le biais d'une enchère à la fin du mois de septembre, pour un contrat portant sur la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023.

La délibération n°2018-202 permet aux opérateurs de commercialiser à l'issue du guichet de février, des produits « de court terme » répondant à des besoins du marché si des capacités s'avèrent techniquement disponibles. La vente envisagée par Storengy s'inscrit dans ce cadre. L'enchère envisagée par Storengy correspond bien à la vente de produits de « court terme ».

2. DEMANDE D'ADAPTATION DES MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE RESERVE

1.1 MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE RESERVE EN VIGUEUR

La délibération n° 2018-202 prévoit un prix de réserve non nul pour la commercialisation des capacités de stockage en gaz B. Il est calculé selon une formule spread-coûts semblable à celle retenue pour les commercialisations pluriannuelles des capacités en gaz H.

Le prix de réserve de l'enchère de capacités en gaz B ouvrant le jour *J* à 10h (et clôturant en *J*+1 à 11h, 13h ou 15h) pour des capacités de l'année *N* est le suivant, en €/MWh:

$$PR(N)_{J} = max (spread(N)_{J} - 0.70; 0)$$

Avec spread(N)_J =

$$spread(N)j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (WINTER\ settlement(N) - SUMMER\ settlement(N)) - 0,25$$

Le spread correspond ainsi à la moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver *N* (settlement) et l'été *N* (settlement) et sur le PEG, tel que publié par Powernext, diminué de 0,25 €/MWh.

Néanmoins, cette formule prévue pour la mise en vente des capacités lors de la commercialisation initiale n'est matériellement pas applicable à une vente qui interviendrait à la fin du mois de septembre, la cotation de l'indice Summer settlement n'étant plus disponible à cette date. En outre, cette formule reflète la valeur d'un produit de stockage incluant des capacités d'injection et de soutirage. Au regard des caractéristiques du produit commercialisé et du calendrier de commercialisation, la fixation d'une méthode de calcul du prix de réserve spécifiquement applicable à la vente de capacités de stockage en gaz B envisagée par Storengy, est donc nécessaire.

1.2 PROPOSITION DE STORENGY

La formule en vigueur prévoit de se fonder, pour le calcul du prix de réserve du produit annuel Sediane B, sur la différence entre le prix du gaz sur les six derniers mois du contrat (le prix d'hiver WINTER) et le prix du gaz sur les six premiers mois du contrat (le prix d'été SUMMER).

Storengy propose de substituer dans la formule en vigueur du prix de réserve la différence entre les prix d'hiver et d'été par la différence de prix de marché entre les maturités Q1-2023 (les trois derniers mois du contrat) et Q4-2022 (les trois premiers mois du contrat).

³ Les modalités d'allocation spécifiques pour le produit Sediane B sont décrites dans <u>l'annexe 7 du contrat cadre d'accès au stockage de Storengy</u>

22 septembre 2022

La formule définie par la délibération n° 2018-202 concernant le calcul du prix de l'enchère de capacités en gaz B s'applique sur un produit de stockage constitué d'une capacité en volume à laquelle sont associées des capacités journalières d'injection et de soutirage. Le produit envisagé pour l'enchère étant un produit dépourvu de capacités journalières d'injection et de soutirage, Storengy envisage d'appliquer une décote sur le prix de réserve pour prendre en compte ces caractéristiques spécifiques.

Storengy a quantifié cette décote en effectuant une analyse des prix d'adjudication d'enchères qui se sont tenus depuis 2018⁴ en fonction de la durée d'injection et la durée de soutirage des produits. Cette analyse conduit à évaluer à 1,75 €/MWh la décote associée à l'absence de capacité d'injection et de soutirage pour le stockage de gaz B.

Storengy propose que les modalités de calcul du prix de réserve de l'enchère ouvrant le jour J à 10h (et clôturant en J+1 à 11h, 13h ou 15h) pour les capacités de volume seul en gaz B commercialisées fin septembre 2022 soient les suivantes, en €/MWh:

$$PR_{J} = max (spread_{J} - 0.70; 0)$$

Avec spread_J =

$$spreadj = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (Q1\ 2023 - Q4\ 2022) - 0,25 - 1,75$$

Le spread correspond à la moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre le 1^{er} trimestre de l'année calendaire 2023 (Q1 2023) et le 4^e trimestre de l'année calendaire 2022 (Q4 2022) sur le PEG, tel que publié par Powernext, diminué de 0,25 €/MWh et diminué à nouveau de 1,75 €/MWh.

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE considère que la commercialisation des capacités disponibles est souhaitable dans le cadre de la préparation de l'hiver gazier 2022-2023. La souscription et le remplissage des capacités permettront de disposer de volumes de gaz additionnels dans les stockages français, contribuant ainsi à atteindre les objectifs de remplissage des stockages français. L'injection des 1,5 TWh de gaz B permettra de porter le taux de remplissage du stockage à 93%. Elle permet également de générer des revenus additionnels qui viendront réduire le montant de la compensation stockage.

L'accès au stockage de gaz B comporte des conditions spécifiques. En particulier, toute quantité de gaz injectée dans le stockage de gaz B doit être du gaz B acheminé depuis le PIR Taisnières B, les PITP du réseau de gaz B ou le Point de Conversion H vers B Service Pointe.

Cette condition spécifique limite de fait l'accès aux capacités de stockage de gaz B. Pour cette raison Storengy propose de vendre les capacités de stockage de gaz B avec un prix de réserve indexé sur une formule spread – coûts.

Les modalités de calcul proposées interviennent en complément de la méthode de calcul définie par la délibération n° 2018-202 concernant le prix de l'enchère de capacités en gaz B. Ces modalités sont une adaptation de la formule du prix de réserve. Cet ajout est cohérent avec les principes exposés dans la délibération 2018-202. Les modalités de calcul proposées par Storengy ne seront applicables qu'aux ventes de volumes additionnels disponibles dans le stockage de gaz B pour l'hiver 2022-2023.

Ces nouvelles modalités de calcul du prix de réserve proposées par Storengy sont nécessaires afin d'utiliser des index de prix disponibles et reflétant un usage plausible des capacités.

La formule retenue tient compte des caractéristiques physiques du produit proposé, notamment l'absence de capacités d'injection et de soutirage.

⁴ Les 65 enchères de Storengy tenues depuis novembre 2018, excluant les produits commercialisés en N pour N+2, N+3 ou N+4, les produits atypiques (de type SEPT22-SUM23 par exemple), ainsi que les enchères ayant abouti à l'attribution des capacités au prix de réserve.

22 septembre 2022

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 421-5-1 du code de l'énergie, les capacités des infrastructures de stockage sont souscrites à l'issue d'enchères publiques. Les modalités de ces enchères, qui comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre, sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur proposition des opérateurs de stockage.

Storengy envisage de commercialiser 1,5 TWh de volume utile du stockage de gaz B encore disponibles aujourd'hui, sans y associer de capacités d'injection et de soutirage.

La CRE considère que la commercialisation des capacités disponibles est souhaitable dans le cadre de la préparation de l'hiver gazier 2022-2023. La souscription et le remplissage de ces capacités permettront de disposer de volumes de gaz additionnels dans les stockages français et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs de remplissage des stockages français. L'injection des 1,5 TWh de gaz permettra d'atteindre un taux de remplissage du stockage de gaz B de 93%.

Par un courrier reçu le 21 septembre 2022, Storengy a saisi la CRE d'une proposition concernant les modalités du calcul du prix de réserve pour la mise en vente additionnelle de capacités de stockage en gaz B.

Sur la base de cette proposition, la CRE fixe les modalités de calcul du prix de réserve de l'enchère ouvrant le jour J à 10h (et clôturant en J+1 à 11h, 13h ou 15h) pour les capacités de volume seul en gaz B commercialisées fin septembre 2022 comme suit, en €/MWh:

$$PR_J = max (spread_J - 0.70; 0)$$

Avec spread =

$$spreadj = \frac{1}{10} \sum_{i=-1}^{-10} (Q1\ 2023 - Q4\ 2022) - 0.25 - 1.75$$

Le spread correspond à la moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre le 1^{er} trimestre de l'année calendaire 2023 (Q1 2023) et le 4^e trimestre de l'année calendaire 2022 (Q4 2022) sur le PEG, tel que publié par Powernext, diminué de 0,25 €/MWh et diminué à nouveau de 1,75 €/MWh.

Les autres modalités associées à cette commercialisation demeurent celles fixées par la délibération 2018-202 de la CRE du 27 septembre 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel à compter d'octobre 2018.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Storengy. Elle sera par ailleurs transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 22 septembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La Présidente,

Emmanuelle WARGON